



COMMUNE DE RENNAZ

CONSEIL GENERAL

EXTRAIT

du procès-verbal 11 de la législature 2016-2021
de la séance ordinaire du Conseil général de Rennaz

du 11 octobre 2018

Présidence : Monsieur Florian Dutoit
32 conseillères et conseillers présents avec le Président

LE CONSEIL GENERAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal 23/2016-2021 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement du Conseil général ;
- entendu le rapport de la Commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour et qu'il a été accepté à **main levées à l'unanimité, tel qu'amendé.**

DECIDE

- d'adopter un nouveau règlement du Conseil général de Rennaz ;
- de fixer la date d'entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi délibéré en séance du 11 octobre 2018.

Le Président
Florian Dutoit

Au nom du Conseil général



La Secrétaire
Valérie Teissl

Annexes : détails des amendements

1^{er} amendement : art. 30, alinéa 2

Art. 30.- ¹Le secrétaire est chargé :

- a) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 21 et pourvoit à leur expédition ;
- b) de rédiger le procès-verbal et en donner lecture, sous réserve de l'article 52 ;
- c) de faire l'appel nominal et procéder à l'inscription des absents ;
- d) d'expédier à chaque membre des commissions la liste des membres qui les composent et leur remettre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper ;
- e) de préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité ;
- f) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et en tenir les procès-verbaux.

²D'entente avec le président et la municipalité, certaines des tâches administratives du secrétariat peuvent être déléguées à un autre membre du bureau, à l'huissier ou à l'administration communale, notamment :

- l'envoi des convocations
- l'envoi des préavis aux membres du conseil
- toute autre tâche nécessaire.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

2^{ème} amendement : art. 33, alinéa 3

Art. 33.- ¹Toute commission est composée de trois membres au moins.

²Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

³Pour qu'un préavis soit porté à l'ordre du jour, il doit être déposé auprès des membres du conseil au moins 30 jours avant la séance, cas d'urgences réservés.

⁴Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

3^{ème} amendement : art. 35

Art. 35.- ¹Les autres commissions du conseil sont :

- a) les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considérationet
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.
- b) les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature, soit :
 - recours en matière d'impôts : la commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et taxes spéciales ;

²Le conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres et les compétences.

Art. 35 bis.- Pour les commissions municipales, le conseil peut proposer un ou plusieurs membres au sein de ces commissions.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

4^{ème} amendement : art. 36, alinéa 4

Art. 36.- ¹Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

²Les commissions désignent leurs présidents.

³Les commissions s'organisent elles-mêmes. *Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.*

⁴L'assemblée peut nommer elle-même une commission, en cas de demande de la municipalité ou d'un membre du conseil général. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement, mention est faite au procès-verbal. Dans le cas contraire, elle procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

5^{ème} amendement : art. 38, alinéa 1 et alinéa 2

Art. 38.- ¹Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 8 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

²Les rapports définitifs des commissions sont envoyés aux membres du conseil et à la municipalité au moins 5 jours avant la séance.

³Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

6^{ème} amendement : art. 42

Art. 42.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport, au plus tard 10 jours après le dépôt du préavis. La commission les examine et en fait mention dans son rapport.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

7^{ème} amendement : nouveau chapitre sur les délégations et les représentations

CHAPITRE IV

Délégations et représentations

Art. 102.- Le conseil général procède à l'élection de ses représentants dans les commissions, les fondations, les groupements intercommunaux et les diverses associations auxquels la commune participe et dans lesquels siègent des délégués du conseil général.

Art. 103.- Les représentants sont élus au plus pour la durée de la législature au cours de la première séance ordinaire de la législature.

Art. 104.- Le conseil général peut relever ses représentants de leur mission en tout temps. En cas de vacance, le conseil général élit un nouveau représentant, lequel peut démissionner en tout temps.

Art. 105.- Les représentants sont tenus de faire rapport régulièrement au conseil général au sujet de leurs activités, mais au moins une fois l'an.

Art. 106.- Le conseil général est en droit de donner à ses représentants des instructions de vote. A défaut de telles instructions, les représentants exercent leur mandat dans les limites de leur pouvoir d'appréciation en tenant compte des intérêts de la commune.